

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire NESIC (No 2)

Jugement No 709

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête du 20 août 1985 par laquelle M. Cedomir Nestic invite le Tribunal à transmettre à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail un recours extraordinaire qu'il a formé contre le jugement No 661;

Vu le mémoire additionnel déposé par le requérant le 21 octobre 1985;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Vu les pièces du dossier :

CONSIDERE :

1. Le 25 septembre 1984, le requérant a saisi le Tribunal d'une requête, en le priant d'ordonner : 1) que sa plainte soit soumise à l'autorité compétente, soit à la Conférence générale de l'Organisation; 2) que l'élection du Directeur général soit annulée et qu'une nouvelle élection soit organisée; 3) que des dommages-intérêts lui soient alloués en raison du rejet arbitraire de sa candidature et du non-examen de sa plainte

Dans son jugement No 661, prononcé le 19 juin 1985, le Tribunal a rejeté cette requête pour cause d'irrecevabilité, après avoir constaté que le requérant avait quitté le service de l'Organisation le 31 décembre 1970 et qu'il ne faisait valoir aucun droit en rapport avec ses anciennes fonctions.

2. Le requérant a formé un recours extraordinaire contre le jugement No 661. Il a adressé son recours au Tribunal, qui est invité à le transmettre à la Conférence générale de l'Organisation, c'est-à-dire à l'organe prétendument compétent en l'espèce.

Le Tribunal ne saurait donner suite à cette nouvelle requête. Si le requérant entend recourir à la Conférence générale, il doit agir personnellement auprès de cet organe. Aucun texte n'attribue au Tribunal le rôle d'intermédiaire que le requérant lui demande de jouer. Au reste, le Tribunal a d'autant moins de raisons d'intervenir dans les rapports entre le requérant et la Conférence générale que, selon les dispositions en vigueur, ses jugements ne sont pas susceptibles d'être déférés à celle-ci.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi Jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner